

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour les contrats de services professionnels

Généralités

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

Table des matières

1.	DÉFINITIONS	5
2.	ADMISSIBILITÉ.....	5
3.	DÉCLARATION D'ACTIVITÉS OU DE SERVICES RÉALISÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	5
4.	RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC	5
4.1	AFFIRMATIONS SOLENNELLES.....	5
4.2	PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES	6
4.3	DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	6
4.4	PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	6
4.5	AVERTISSEMENT	7
5.	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES	7
5.1	DÉFINITIONS.....	7
5.2	DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)	7
5.3	ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC	8
6.	LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS	8
6.1	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – EXCLUANT L'APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1).....	8
6.2	APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1).....	8
6.2.1	Autorisation requise.....	8
6.2.2	Contrat de sous-traitance pour des services.....	9
6.3	RESPONSABILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE	9
7.	COMMUNICATION PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL DE PROPOSITION	9
8.	VALIDITÉ DE LA PROPOSITION.....	9
9.	REJET DES PROPOSITIONS	9
10.	ACCEPTATION OU REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS.....	9

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrats de services professionnels – Généralités

10.1 DÉFAUTS ENTRAÎNANT LE REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS	9
10.2 DÉFAUTS ENTRAÎNANT L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION SOUS TOUTES RÉSERVES	10
10.2.1 Formule de soumission	10
10.2.2 Attestation de Revenu Québec	10
10.2.3 Garantie de soumission (lorsqu'exigée à l'Avis)	10
10.2.4 Affirmations solennelles et déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts.....	10
11. ANNULATION DE L'APPEL DE PROPOSITION.....	11
12. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	11
13. MANIÈRE DE SOUMISSIIONNER.....	11
14. CARACTÈRE DES PRIX.....	11
15. SIGNATURE DE LA PROPOSITION.....	11
16. ATTRIBUTION DU CONTRAT	11
17. APPLICATION DE LA CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE	12
18. LANGUE DE COMMUNICATION	12
19. ASSURANCES.....	12
19.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	13
19.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE.....	13
19.3 DISPOSITIONS DIVERSES.....	13

ANNEXE LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC
(Formulaires et listes prescrits au présent document)

LISTE DES MODIFICATIONS

Version du 20 avril 2020

Clauses modifiées :

2. Admissibilité
4. Règles d'éthique d'Hydro-Québec
7. Communications pendant la période d'appel de propositions
8. Validité de la proposition
10. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions
11. Annulation de l'appel de propositions
12. Documents contractuels
13. Manière de soumissionner
16. Attribution du contrat
19. Assurances

Version du 1^{er} novembre 2019

Clauses modifiées :

4. Règles d'éthique d'Hydro-Québec
10. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions

Version du 25 janvier 2019

Clauses modifiées :

5. Attestation de Revenu Québec (ARQ) : Conditions d'admissibilité des soumissionnaires

Version du 29 octobre 2018

Clauses supprimées

7. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail

Version du 31 janvier 2018

Clauses modifiées :

3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec
11. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrats de services professionnels – Généralités

1. DÉFINITIONS

Dans ces renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/doc_ref.html

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues dans ce lexique, lesquelles font partie intégrante des renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner.

2. ADMISSIBILITÉ

Seules sont admises à soumissionner les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises qui répondent aux conditions d'admissibilité énoncées dans l'Avis, qui ont obtenu le document d'appel de propositions directement auprès de la direction principale – Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec et qui ont acquitté les frais administratifs exigés et/ou les frais d'abonnement, le cas échéant.

Les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions, incluant les études préliminaires et d'avant-projet, individuellement ou par le biais d'une filiale ou d'une société dans laquelle elles détiennent des intérêts, ne sont pas admises à soumissionner au présent appel de propositions, ni à participer à la réalisation du contrat.

Toute proposition présentée par une personne physique ou morale, ou une société ou une entreprise inadmissible à soumissionner sera rejetée.

L'intéressé à soumissionner ne peut céder à une autre personne, société ou entreprise, ni son droit de soumissionner ni le document d'appel de propositions.

3. DÉCLARATION D'ACTIVITÉS OU DE SERVICES RÉALISÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Le soumissionnaire qui prévoit exécuter ou faire exécuter une partie des activités ou services prévus au devis à l'extérieur du Québec doit le déclarer en complétant la Déclaration d'activités ou de services réalisés à l'extérieur du Québec.

4. RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC**4.1 AFFIRMATIONS SOLENNELLES**

Lorsque le soumissionnaire doit compléter et signer la déclaration obligatoire : conflit d'intérêts et affirmations solennelles conformément à la clause DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS, le soumissionnaire doit compléter et signer le formulaire sur les affirmations solennelles disponible à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html> et le présenter avec sa proposition

Indépendamment de l'obligation ou non de compléter et signer les affirmations solennelles, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance complète du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html>.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrats de services professionnels – Généralités**4.2 PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES**

Ne sont pas autorisés à fournir des biens ou des services à Hydro-Québec :

- les employés d'Hydro-Québec, et
- les personnes morales, les sociétés ou les entreprises dans lesquelles un employé d'Hydro-Québec détient directement ou indirectement des intérêts, sauf lorsque ces intérêts peuvent être acquis sans réserve par le public en général.

Tout contrat attribué suite au dépôt d'une telle proposition pourra être résilié; Hydro-Québec aura droit à des dommages-intérêts, le cas échéant.

4.3 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque le montant de la proposition du soumissionnaire est supérieur à dix mille dollars (10 000\$) ou lorsque l'une des situations décrites dans la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts s'applique au soumissionnaire dont le montant de la proposition est inférieur ou égal à dix mille dollars (10 000\$), le soumissionnaire doit compléter et signer la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts disponible à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html> et la présenter avec sa proposition.

L'existence d'une situation décrite dans la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de faire affaires avec Hydro-Québec. La déclaration de ce type de situation vise à permettre l'attribution et l'administration de contrats dans le respect des règles d'éthique d'Hydro-Québec.

Le défaut de faire une telle déclaration au moment requis peut entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat avec défaut.

4.4 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa proposition dans le contexte du présent appel de propositions, déclare ne pas avoir agi personnellement, ni par l'entremise de ses employés, représentants ou mandataires, à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R.C. [1985], ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel, le fait de participer à un truquage des propositions, à savoir :

- l'accord ou l'arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de proposition en réponse à un appel de propositions ;
- la présentation de propositions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en violation de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- aux prix ;
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix ;
- aux détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel de propositions, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par Hydro-Québec ;

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrats de services professionnels – Généralités

- à la décision de présenter ou de ne pas présenter une proposition ;
- à la présentation d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de l'appel de propositions.

Le truquage des propositions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R.C., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix.

Quiconque participe à un truquage de propositions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de 14 ans, ou l'une de ces peines.

De plus, le soumissionnaire déclare ne pas avoir obtenu ni tenté d'obtenir de l'information privilégiée auprès des employés d'Hydro-Québec ni auprès de personnes physiques ou morales, de sociétés ou d'entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions.

4.5 AVERTISSEMENT

Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

5. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas lorsque le montant total d'une proposition, complète ou partielle, est inférieur à 25 000 \$

Note 1 : Une **attestation de revenu Québec valide est requise même si** le soumissionnaire est autorisé à contracter par l'autorité des marchés publics (AMP).

Note 2 : Les textes réglementaires et légaux prévalent en tout temps.

5.1 DÉFINITIONS

Attestation de Revenu Québec (ARQ) : document qui confirme qu'une entreprise a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. Si elle a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte.

Établissement : aux fins de l'application de la présente clause et nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent document, un « établissement » a le sens qui lui est donné dans le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, à savoir un lieu où un soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

5.2 DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit transmettre à Hydro-Québec, avec sa proposition, une attestation valide délivrée par l'Agence du revenu du Québec, intitulée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des propositions.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrats de services professionnels – Généralités

La détention par le soumissionnaire d'une attestation valide est considérée comme une condition d'admissibilité exigée de celui-ci pour la présentation d'une proposition.

Lorsque le dépôt d'une proposition par une co-entreprise est permis et qu'une proposition est déposée par une co-entreprise non juridiquement organisée, chaque entité composant la co-entreprise doit fournir une « attestation de Revenu Québec ».

Un soumissionnaire qui transmet une « attestation de Revenu Québec » contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

5.3 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » et le présenter avec sa proposition.

6. LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**6.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – EXCLUANT L'APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)**

Si, en tout temps avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire est visé par une interdiction d'exécuter un contrat avec Hydro-Québec en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), la proposition de ce soumissionnaire sera rejetée.

Si l'une ou plusieurs des éventualités décrites à la présente clause surviennent après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

6.2 APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)**6.2.1 Autorisation requise**

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans l'Avis, lorsque le contrat à conclure requiert une autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) le soumissionnaire doit être ainsi autorisé au plus tard, le 15^e jour suivant la date fixée pour la réception des propositions ainsi qu'à la date d'attribution, le cas échéant.

Toutefois, Hydro-Québec n'est aucunement tenu d'attribuer le contrat à un soumissionnaire autorisé, dans la mesure où elle demande, à son entière discrétion et sans aucune obligation et responsabilité de sa part, et qu'elle obtient la permission de conclure le contrat avec un soumissionnaire non autorisé, conformément aux dispositions applicables du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrats de services professionnels – Généralités

Si l'autorisation requise par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) est révoquée après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

6.2.2 Contrat de sous-traitance pour des services

L'attributaire doit s'assurer du respect des dispositions contenues au chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et ce, pour tous les contrats assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

6.3 RESPONSABILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Pendant la période d'appel de propositions, et en tout temps par la suite, le soumissionnaire est responsable des dommages causés à Hydro-Québec résultant de toute inadmissibilité ou interdiction pour ce soumissionnaire ou ses sous-traitants d'exécuter un contrat ou de poursuivre l'exécution d'un contrat avec Hydro-Québec, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

7. COMMUNICATION PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL DE PROPOSITION

Toute communication relative à l'appel de propositions pendant la période d'appel de propositions doit se faire avec la personne d'Hydro-Québec désignée dans le document d'appel de propositions. À moins d'indication contraire dans l'Avis, toute question d'un soumissionnaire doit être présentée aux moins trois (3) jours ouvrables avant la date de réception des propositions. Hydro-Québec n'est aucunement tenue de répondre à toute question ne respectant pas ce délai.

8. VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

À moins d'indication contraire dans l'Avis, la proposition est valide pendant 60 jours à compter de la date de remise des propositions.

9. REJET DES PROPOSITIONS

Hydro-Québec se réserve le droit de rejeter l'une ou l'ensemble des propositions reçues.

En particulier, Hydro-Québec peut rejeter toute proposition qu'elle juge incomplète, non conforme ou non équilibrée. Hydro-Québec rejette toute proposition qui ne respecte pas la loi.

10. ACCEPTATION OU REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS**10.1 DÉFAUTS ENTRAÎNANT LE REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS**

- Toute proposition en retard sera automatiquement refusée.
- Le soumissionnaire n'a pas assisté à une séance d'information ou à une visite obligatoire des lieux.

10.2 DÉFAUTS ENTRAÎNANT L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION SOUS TOUTES RÉSERVES

Les défauts suivants entraînent l'acceptation de la proposition sous toutes réserves, comportant un délai de grâce déterminé pour correction ou vérification le cas échéant.

Le plus tôt possible après l'ouverture des propositions, un représentant d'Hydro-Québec informe le soumissionnaire du défaut constaté et lui indique le lieu, la date et l'heure limite pour la correction, le cas échéant.

10.2.1 Le document d'appel de propositions (lorsque la proposition n'est pas déposée dans l'Espace Approvisionnement)

- Il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec :
 - i. que le nom apparaissant à la proposition est une traduction du nom de l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de propositions conformément aux exigences énoncées au présent document ; et
 - ii. qu'il est une filiale ou la société mère ou est autrement affilié ou apparenté à l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de propositions conformément aux exigences énoncées au présent document.
- Le soumissionnaire n'a pas acquitté les frais administratifs exigés.
- La proposition n'est pas signée.

10.2.2 Attestation de Revenu Québec

- L'attestation de Revenu Québec n'est pas jointe à la proposition, mais il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec, que celle fournie est valide et conforme à la loi.

10.2.3 Garantie de soumission (lorsqu'exigée dans l'Avis)

- La garantie de soumission n'est pas jointe à la proposition, mais il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec, qu'elle a été émise avant la date d'ouverture des propositions.
- Le montant de la garantie est insuffisant.
- Tout autre vice de forme relativement aux exigences énoncées à l'article GARANTIE DE SOUMISSION.

10.2.4 Affirmations solennelles et déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts

- Les affirmations solennelles et/ou la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts ne sont pas déposées ou sont déposées mais ne sont pas signées par le soumissionnaire ou sont déposées tardivement lorsque les affirmations solennelles et/ou la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts sont exigées.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrats de services professionnels – Généralités

11. ANNULATION DE L'APPEL DE PROPOSITION

Hydro-Québec se réserve le droit d'annuler le présent appel de propositions et de n'attribuer aucun contrat. Dans cette éventualité et lorsqu'applicable, Hydro-Québec n'accorde aucun remboursement du prix du document d'appel de propositions.

12. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans les 10 jours suivant l'attribution du contrat, l'attributaire doit faire parvenir au représentant d'Hydro-Québec désigné dans l'avis d'attribution sous le titre Administrateur du contrat, les documents contractuels suivants, lorsqu'exigé :

L'attestation d'assurance dûment complétée sur le formulaire prescrit par Hydro-Québec disponible à l'adresse www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html ainsi que les preuves d'assurances exigées, le cas échéant.

Hydro-Québec ne verse à l'attributaire aucun acompte sur le prix contractuel avant et à moins d'avoir en sa possession ces documents contractuels.

13. MANIÈRE DE SOUMISSIONNER

Le soumissionnaire doit présenter une proposition conforme à toutes les exigences énoncées dans le document d'appel de propositions sur la formule fournie par Hydro-Québec, le cas échéant. Toutefois, Hydro-Québec se réserve le droit de passer outre à toute irrégularité ou de tout vice mineur.

Le nom du soumissionnaire et le numéro d'appel de propositions doivent apparaître sur tout autre document que le soumissionnaire transmet à Hydro-Québec avec sa proposition.

14. CARACTÈRE DES PRIX

Tous les prix doivent être soumis en dollars canadiens.

Les prix soumis sont fermes et incluent tous les éléments de coûts et de bénéfices, à l'exception de la TPS et de la TVQ.

Sauf disposition contraire ailleurs dans le document d'appel de propositions, aucun mécanisme de révision, de rajustement ou d'indexation ne s'applique aux prix soumis, lesquels constituent la seule rémunération de l'attributaire pour l'exécution du contrat.

15. SIGNATURE DE LA PROPOSITION

Le soumissionnaire ou chaque membre d'une co-entreprise doit signer la proposition. Lorsque le soumissionnaire ou la co-entreprise dépose sa proposition par l'entremise de l'Espace Approvisionnement, le soumissionnaire ou, le cas échéant, chaque membre de la co-entreprise est réputé avoir signé sa proposition en acceptant de transmettre la proposition électroniquement. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir à Hydro-Québec la preuve que le signataire de sa proposition était dûment autorisé.

16. ATTRIBUTION DU CONTRAT

Pour l'attribution du contrat, Hydro-Québec s'assure de la conformité de la proposition et tient compte de la compétence et de l'expérience du soumissionnaire, et de sa capacité démontrée de respecter les

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrats de services professionnels – Généralités

exigences du contrat notamment en matière de qualité, de santé-sécurité, de protection de l'environnement et de délais d'exécution.

Hydro-Québec se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires les plus susceptibles de satisfaire à ses exigences, dans la mesure où la proposition déposée initialement est conforme aux exigences de l'appel de propositions. Les négociations peuvent porter sur les aspects techniques, économiques, commerciaux ou juridiques, ou sur tout autre aspect jugé nécessaire.

Hydro-Québec attribue le contrat sur la base du prix soumis ou du prix négocié, soit globalement, soit partiellement. Dans le cas d'une attribution partielle, le partage se fait suivant les différentes offres (postes) prévues à la déclaration du soumissionnaire.

17. APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Sauf exception, Hydro-Québec n'attribue aucun contrat à un soumissionnaire assujéti aux articles 135 à 154 de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française (l'« OQLF »). Tout soumissionnaire assujéti doit détenir l'un des trois documents suivants émis par l'OQLF :

- une attestation d'inscription datant de moins de 30 mois ;
- une attestation valide d'application du programme de francisation ;
- un certificat de francisation valide.

18. LANGUE DE COMMUNICATION

Toutes les communications écrites et verbales entre le soumissionnaire et Hydro-Québec doivent se faire en français. De plus, la proposition du soumissionnaire doit être rédigée en français.

19. ASSURANCES

LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE S'APPLIQUENT LORSQUE LE MONTANT TOTAL DE LA PROPOSITION, COMPLÈTE OU PARTIELLE, EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$).

POUR TOUTE PROPOSITION DONT LE MONTANT TOTAL DE LA PROPOSITION COMPLÈTE OU PARTIELLE EST INFÉRIEUR À 5 000 000\$, LA LIMITE MINIMALE DE LA COUVERTURE DE CHAQUE ASSURANCE EXIGÉE EST ALORS DE 5 000 000 \$, À MOINS QU'IL N'EN SOIT STIPULÉ AUTREMENT.

ASSURANCES DEVANT ÊTRE SOUSCRITES PAR L'ATTRIBUTAIRE

L'attributaire s'engage à :

- à ses frais, à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée complète du contrat, les polices d'assurance devant être souscrites par l'attributaire, et décrites au document d'appel de propositions;
- à transmettre au responsable du dossier à Hydro-Québec l'attestation d'assurance sur le formulaire fourni par Hydro-Québec, complété et signé par un représentant autorisé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant l'existence et la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous, et ce, dans un délai de 10 jours suivant l'attribution du contrat et, par la suite, lors de tout renouvellement, amendement ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrats de services professionnels – Généralités**19.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE**

Une police d'assurance responsabilité civile générale pour dommages corporels et matériels comportant chacune une limite minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile générale de l'attributaire qui découle de ses activités devant être exécutées en vertu de tous et chacun des articles du présent contrat.

Ladite police doit contenir les clauses et dispositions suivantes :

- i. Hydro-Québec est une assurée additionnelle sur la police d'assurance.
- ii. La responsabilité réciproque :
- iii. La responsabilité contingente de l'attributaire découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants.
- iv. La responsabilité découlant des produits et des risques après travaux pour une période minimale de 24 mois suivant la réception définitive des travaux ou des biens.
- v. La responsabilité assumée par l'attributaire en vertu du contrat.

Cette assurance ne doit pas comporter d'exclusions quant aux dommages causés par l'attributaire et ses sous-traitants aux installations temporaires et aux équipements, aux outils, à l'outillage et au matériel de tout genre d'Hydro-Québec et des autres entrepreneurs sur le chantier.

19.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Une police d'assurance responsabilité civile professionnelle d'une limite minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité professionnelle de l'attributaire qui découle de ses activités devant être exécutées en vertu de tous et chacun des articles du présent contrat.

19.3 DISPOSITIONS DIVERSES

Le représentant d'Hydro-Québec doit être avisé par écrit, au moins 90 jours avant que ne prenne effet toute annulation, tout non renouvellement, tout amendement ou limitation des couvertures modifiant chacune desdites assurances, ou toute réduction de l'assurance sous les limites des montants d'assurance décrites ci-dessus.

Toutes les franchises liées aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus sont à la charge exclusive de l'attributaire, sans aucune participation ni contribution de la part d'Hydro-Québec.

Les assurances décrites ci-dessus et les montants y étant requis doivent être considérés comme étant des minimums et l'attributaire est entièrement responsable de se procurer des limites d'assurances plus élevées ou toute autre forme d'assurance pouvant être requise dans le cadre de ce type de contrat. Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité en ce sens.

Le signataire de l'attestation d'assurance garantit sans réserve à Hydro-Québec la véracité et l'exactitude de son contenu et des assurances et garanties qui y sont décrites.

Le signataire de l'attestation d'assurance garantit sans réserve que les polices d'assurance décrites ci-haut sont souscrites auprès d'assureurs autorisés à faire affaires au Canada et possédant une notation de crédit minimale de A- d'A.M. Best et de Standard and Poor's ou de A3 de Moody's Investor Services.

À la simple demande écrite d'Hydro-Québec, l'attributaire devra fournir une copie des polices d'assurance décrites ci-dessus dans un délai de 48 heures suivant la demande.